

STATUTS DE L'ALLIANCE FRANÇAISE DE ZURICH

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES : CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, BUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

L'Alliance Française de Zurich, fondée en 1889, est une association de droit privé suisse, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 à 79 du Code civil suisse (CCS). Elle est désignée dans ces statuts sous la dénomination « Association ».

Article 2 : Siège et durée

L'Association a son siège à Zurich. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

En conformité avec les statuts et les buts de l'Alliance Française de Paris fondée en 1883, dont la continuité est assurée depuis le premier janvier de l'an deux mil huit par la « Fondation des Alliances Françaises », l'Association a pour but la promotion de la culture, de la civilisation et de la langue françaises, en organisant et encourageant toutes manifestations propres à atteindre son but, en particulier des cours de langue et de littérature françaises, des conférences, des événements artistiques et culturels et entretient une médiathèque qui est à la disposition de ses membres.

Elle peut, en outre, participer ou apporter son appui à des organismes qui poursuivent un but semblable au sien, notamment dans la promotion de la langue française et des cultures francophones.

L'Association est entièrement indépendante. Elle entretient des relations suivies avec la Fondation des Alliances Françaises en se conformant à l'esprit de large tolérance de ce groupement. Son activité est étrangère à toute préoccupation politique, religieuse ou ethnique et s'interdit toute forme de discrimination.

II – MEMBRES : DÉFINITION, ADMISSION, RESPONSABILITÉ, PERTE DU STATUT

Article 4 : Définition du statut de membre et responsabilité

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'Association, sans distinction de confession et de nationalité. Les membres s'engagent dans la poursuite du but de l'Association.

Les membres sont composés:

- de membres du Comité ;
- de membres actifs à jour de leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ;
- de membres donateurs et membres perpétuels, qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'Association, de s'acquitter d'une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs ;
- de membres honoraires ;
- de membres de personnalité de marque (VIP) désignés par le Comité.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer honoraire, toute personne morale ou physique ayant acquis la reconnaissance particulière de l'Association à titre honorifique ou méritant.

A l'exception des membres donateurs, des membres perpétuels et membres honoraires, chaque membre est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des dettes de celle-ci (art. 75a CCS). L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Article 5 : Admission des membres

L'admission au sein de l'Association est possible à tout moment, après acceptation des statuts par le candidat.

Les demandes d'admission doivent être présentées au Comité par écrit ou par voie électronique.

Article 6 : Perte du statut de membre

La qualité de membre prend fin:

- a) pour les personnes physiques
 - 1) par démission adressée par écrit ou voie électronique au Comité avant la fin de l'année civile en cours ;
 - 2) par la radiation par le Comité pour défaut de paiement de la cotisation après deux rappels ;
 - 3) par exclusion prononcée par le Comité, celui-ci n'étant pas tenu d'en indiquer les motifs ;
 - 4) au décès de la personne physique ;

- b) pour les personnes morales
 - 1) par démission adressée par écrit ou voie électronique au Comité avant la fin de l'année civile en cours ;
 - 2) par la radiation par le Comité pour défaut de paiement de la cotisation après deux rappels ;
 - 3) par exclusion prononcée par le Comité, celui-ci n'étant pas tenu d'en indiquer les motifs ;
 - 4) à la suite de la dissolution de la personne morale.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'Association.

En particulier, le montant de leur cotisation de membre, qui demeure la propriété de l'Association, ne leur est pas restitué.

III – RESSOURCES

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations annuelles des membres actifs ;
- des dons et des legs ;
- des produits des cours de français ;
- des subventions partielles ou totales ;
- des produits divers des activités de l'Association.

Les ressources de l'Association sont utilisées aux fins suivantes:

- rétribution du personnel pédagogique et administratif ;
- achat de matériel nécessaire à la gestion des cours de français et des différentes activités de l'Association ;
- paiement des frais et investissements nécessaires à l'exercice des activités de l'Association.

IV – ORGANES : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, COMITÉ, VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée Générale
- Le Comité et les Commissions
- Les Vérificateurs aux comptes.

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association et elle est composée des membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an et est convoquée par le Comité par avis personnel écrit aux membres, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

La convocation comporte un ordre du jour et est envoyée à la dernière adresse connue des membres ou par voie électronique.

Article 10 : Prérogatives de l'Assemblée Générale et mode de délibération

a) Les attributions de l'Assemblée Générale sont:

1. l'approbation de l'ordre du jour
2. l'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
3. l'adoption du rapport de gestion du Comité, du rapport des vérificateurs aux comptes et décharge au Comité ;
4. l'adoption du budget annuel ;
5. l'élection du Comité et de son Président ;
6. l'élection des vérificateurs aux comptes ;
7. la fixation du montant de la cotisation annuelle des membres actifs ;
8. l'exemption du paiement de la cotisation annuelle pour certains membres ;
9. la délibération de toutes les propositions de membres faites par écrit au moins trois jours avant l'Assemblée ;

10. la modification des statuts ;
11. la dissolution de l'Association.

b) L'ordre du jour type de l'Assemblée Générale ordinaire comporte notamment les points suivants:

1. la nomination du président, du secrétaire et de deux scrutateurs de séance ; en cas d'absence du président de l'Association qui préside l'Assemblée Générale et/ou du secrétaire de l'Association qui rédige le procès-verbal de la séance, un président et /ou un secrétaire de séance sont désignés et élus à main levée ;
2. l'approbation de l'ordre du jour ;
3. l'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
4. l'approbation du rapport sur la gestion de l'exercice écoulé ;
5. la présentation des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
6. la présentation et approbation du rapport des vérificateurs aux comptes et décharge au Comité ;
7. la présentation et approbation du budget annuel ;
8. la fixation et l'approbation du montant de la cotisation annuelle des membres actifs
9. l'exemption du paiement de la cotisation annuelle pour certains membres ;
12. l'élection du Comité et de son Président ;
13. l'élection des vérificateurs aux comptes.

N'ont droit au vote à l'Assemblée Générale que les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres du Comité, les membres perpétuels et les membres honoraires. Chaque membre présent ayant droit au vote dispose d'une seule voix.

Les votations et les élections au cours de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un quart des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve de l'article 16 (Dissolution). En cas d'égalité des votes, la voix du Président, ou de son remplaçant, compte double.

Toute Assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 : Assemblées générales extraordinaires

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou sur demande écrite de membres actifs de l'Association.

Il y a l'obligation de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire :

- lorsque qu'un dixième au moins des membres actifs le demande par écrit au Comité ;
- lors de la dissolution de l'Association.

Article 12 : Le Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts (Art. 69 CCS).

Les membres du Comité sont automatiquement membres actifs de l'Association. Ils ne peuvent pas être salariés de l'Association.

Le Comité se compose au moins de trois membres actifs élus et au maximum de cinq membres, il est élu pour trois années. Chaque membre du Comité est rééligible au maximum quatre fois.

Un membre du Comité déjà élu quatre fois, peut se représenter à titre exceptionnel pour un nouveau mandat si aucun remplaçant ne peut être désigné par l'Assemblée Générale pour reprendre ses fonctions, notamment si cette situation a pour conséquence la dissolution de l'Association.

Le Comité comprend au moins:

- 1 Président
- 1 Secrétaire ou Vice-président
- 1 Trésorier

Sauf décision contraire lors de l'Assemblée Générale, le Président élu ainsi que les membres de son Comité prennent leurs fonctions immédiatement après leur élection.

A la première séance qui suit l'Assemblée Générale ordinaire, le Comité choisit parmi ses membres élus, un Secrétaire ou un Vice-président, un Trésorier et éventuellement toute autre fonction qu'il jugera utile.

Les attributions du Comité sont les suivantes :

- respecter les statuts de l'Association ;
- exécuter les décisions de l'Assemblée ;
- gérer l'Association ;
- approuver l'admission ou l'exclusion des membres ;
- fixer le salaire du personnel de l'Association ;
- préparer les Assemblées ;
- préparer le budget et les comptes en prévision des Assemblées ;
- représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- engager et superviser un Responsable administratif de l'Association, ou Directeur au cas où un tel poste serait créé, chargé de l'administration des cours de français et des commissions.

Le Comité se réunit sur convocation du Président, quatre fois par an et aussi souvent que l'activité ou les intérêts de l'Association l'exigent. Le Responsable administratif de l'Association, ou Directeur au cas où un tel poste serait créé, assiste sans droit de vote aux réunions du Comité. D'autres membres des commissions internes, peuvent être aussi convoqués aux réunions du Comité, sans aucune possibilité de vote, selon un ordre du jour établi.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Association, ou de son remplaçant, compte double.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et du Trésorier ; en cas de défaut du Président ou du Trésorier, la signature de l'un des deux peut être remplacée par celle d'un autre membre du Comité. Il en va de même pour les placements et l'utilisation des fonds faits au nom de l'Association, validés au préalable par le Comité, qui ne peuvent pas être modifiés sans la signature collective du Président ou de son remplaçant et du Trésorier ou à défaut d'un autre membre du Comité.

Article 13 : Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale nomme chaque année des vérificateurs aux comptes. Ils peuvent être des personnes physiques ou une personne morale.

Les vérificateurs ne peuvent pas être membres du Comité.

Les vérificateurs aux comptes sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. Ils contrôlent les comptes annuels après en avoir reçu communication deux semaines au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale. A celle-ci ils font un rapport par écrit du résultat de leurs examens.

V – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 14 : Modifications des statuts

Toute modification des statuts de l'Association, proposée par le Comité ou par un ou plusieurs membres actifs, doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Après enregistrement auprès du Registre du commerce de Zurich, les nouveaux statuts de l'Association sont ensuite adressés à la Fondation des Alliances Françaises pour qu'ils soient présentés au prochain conseil d'administration. L'adoption des modifications par la Fondation des Alliances Françaises ne devient définitive qu'après l'approbation par son conseil d'administration.

Article 15 : Dissolution et liquidation de l'Association

La dissolution de l'Association peut être votée par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire convoquée dans ce but. Un quorum de 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale et une majorité aux 3/4 des voix exprimées sont nécessaires.

En cas de dissolution, les actifs de l'Association restants, après paiement des dettes, sont répartis entre les groupements de l'Alliance Française existants en Suisse, ou à défaut, entre d'autres institutions poursuivant un but analogue. La répartition des biens de l'Association entre ses membres est exclue.

VI – DISPOSITIONS FINALES : DIRECTIVES INTERNES, ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 16 : Directives internes

Afin de faciliter le fonctionnement et l'organisation de l'Association, le Comité définit des directives internes qui précisent les modalités pratiques de la gestion administrative de toutes les activités de l'Association, où sont indiquées notamment les missions du responsable administratif, ou Directeur au cas où un tel poste serait créé, et celles des différentes commissions.

Article 17 : Entrée en vigueur

Les présents statuts, qui remplacent ceux approuvés le 31 octobre 1891 et révisés le 20 avril 1939, le 23 novembre 1967, le 29 septembre 1989, le 7 novembre 2003, sont approuvés par l'Assemblée Générale tenue à Zurich le **12 mai 2023** et entrent immédiatement en vigueur.